

# NE\_GERICHTE ARMP.2020.11 vom 13. März 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2020.11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.11)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2020.11 du 13 mars 2020

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2020.11 del 13 marzo 2020

## Erwägungen

### E. 1

.\_\_\_\_\_ et A

### E. 2

CPP au motif que «les agissements du prévenu [ont] débouché sur un dépôt de plainte légitime puis à un travail d'■instruction qui l'■était tout autant». Ce faisant, le Ministère public a, comme déjà dit, fait application de l'■article 426 al. 2 CPP dans un cas où cette disposition n'■était pas applicable, parce que l'■application de l'■article 53 CP suppose que le comportement du prévenu réalise les conditions objectives et subjectives d'■une infraction pénale, ce qui justifie que les frais soient mis à sa charge (v. supra cons. 2.1 et les arrêts cités). À l'■inverse, dans l'■application de l'■article 426 al. 2 CPP, l'■autorité ne peut pas laisser entendre que le prévenu serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées (ATF 119 la 332 cons. 1b ; arrêts du TF du 06.09.2017 [6B\_20/2017] cons. 7.1 ; du 25.07.2017 [6B\_1115/2016] cons. 2.1).

2.5 Enfin, et dès lorsque le Ministère public a prononcé un classement au bénéfice du recourant, ce classement est acquis, quand bien même les conditions d'■application de l'■article 53 CP n'■étaient pas réalisées en l'■espèce. En effet, le Ministère public se trompe lorsqu'■il expose que si l'■Autorité de céans devait arriver à la conclusion que les conditions de l'■article 53 CP faisaient défaut, alors la procédure se poursuivrait par le renvoi du recourant devant l'■autorité de jugement : dès lors que le recourant a bénéficié d'■un classement via le prononcé de l'■ordonnance querellée, et à mesure que la partie plaignante n'■a pas recouru contre ce classement, le recourant ne peut plus être mis en accusation pour les mêmes faits, en application du principe bis in idem réglé à l'■article 11 al. 1 CPP, ancré à l'■article 4 du Protocole additionnel n° 7 de la CEDH (RS 0.101.07) ainsi qu'■à l'■article 14 al. 7 du Pacte II de l'■ONU (RS 0.103.2) et découlant directement de la Constitution fédérale, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 I 363 cons. 2.1).

Cela étant, on ne saurait toutefois voir là une «tromperie» ni une «information inexacte» de la part du Ministère public, au sens de l'■article 386 al. 2 let. b CPP, à mesure que le recourant, représenté par un avocat, ne pouvait que connaître la portée du principe bis in idem.

3.a) La partie qui retire le recours est considérée avoir succombé, au sens de l'■article 428 al. 1 CPP, si bien que les frais de la procédure de recours doivent en principe être mis à sa charge.

b) En l'■espèce, les frais de la procédure de recours seront exceptionnellement laissés à la charge de l'■Etat, car le travail de l'■Autorité de céans a essentiellement consisté en la rédaction d'■un obiter dictum. Il ne se justifie toutefois pas d'■allouer une indemnité de

dépens au recourant qui a succombé.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle.
2. Laisse exceptionnellement les frais à la charge de l'Etat.
3. N'alloue aucune indemnité au recourant.
4. Notifie le présent arrêt à X. \_\_\_\_\_, à Z. \_\_\_\_\_, représenté par Me D. \_\_\_\_\_, au Ministère public, parquet régional, Tunnels 2, à Neuchâtel (MP.2019.1464) et à A1. \_\_\_\_\_ et A2. \_\_\_\_\_, par Me E. \_\_\_\_\_.

Neuchâtel, le 13 mars 2020

Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:

- a. s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et
- c. si l'auteur a admis les faits.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 14 déc. 2018 modifiant la disposition sur la réparation, en vigueur depuis le 1er juil. 2019 (RO20191809; FF201838815029).

1 Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:

- a. lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi;
- b. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;
- c. lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu;
- d. lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus;
- e. lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.

2 A titre exceptionnel, le ministère public peut également classer la procédure aux conditions suivantes:

- a. l'intérêt d'une victime qui était âgée de moins de 18 ans à la date de commission de l'infraction l'exige impérieusement et le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale;
- b. la victime ou, si elle n'est pas capable de discernement, son représentant légal a consenti au classement.

1 Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé.

2 Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de

manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

3Le prévenu ne supporte pas les frais:

a. que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés;

b. qui sont imputables aux traductions rendues nécessaires du fait qu'il est allophone.

4Les frais de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante ne peuvent être mis à la charge du prévenu que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière.

5Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux parties dans une procédure indépendante en matière de mesures, lorsque la décision est rendue à leur détriment.

### **E. 2.1**

Si les conditions de l'article 53 CP sont remplies, les frais doivent être mis à la charge du prévenu, ce qui exclut l'application de l'article 426 al. 2 CPP ( ATF 144 IV 202 cons. 2.3 ; arrêt de l'Autorité de céans du 11.02.2020 [ ARMP.2019.160 ], cons. 4).

### **E. 2.2**

En présence d'un motif d'exemption de peine au sens des articles 52 ss CP , il existe un débat doctrinal sur la question de savoir si le Ministère public dispose d'un choix entre le classement de la procédure ou le prononcé d'une ordonnance pénale, comportant une déclaration de culpabilité assortie d'une exemption de peine. Le classement apparaît comme la solution la plus conforme au texte de la loi (« l'autorité compétente renonce à le poursuivre ») ; le prononcé d'une ordonnance pénale paraît la solution la plus compatible avec la présomption d'innocence (v. toutefois ATF 144 IV 202 cons. 2.3). Le Tribunal fédéral semble avoir tranché pour la première solution ( ATF 139 IV 220 cons. 3.4.3 [trad. JdT 2014 IV 94] ; le tribunal doit au contraire rendre un verdict de culpabilité, tout en renonçant simultanément à prononcer une peine). Quoi qu'il en soit, pour pouvoir appliquer les motifs légaux d'exemption de peine, la décision de classement doit tout de même se fonder sur un soupçon suffisant, respectivement une responsabilité pénale hypothétique ; si, dès le départ il n'est, a priori pas question de responsabilité pénale, il n'existe alors aucune place pour un motif d'exemption de peine (RSJ 115/2019 pp. 261-2 cons. 2.3.4 et les références citées). En l'occurrence, la décision querellée consacre une violation du droit d'être entendu du recourant de par sa motivation insuffisante, dès lors que le Ministère public n'y a pas analysé si les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie – voire d'abus de confiance – auraient hypothétiquement pu être retenus à l'encontre du recourant.

### **E. 2.3**

a) Si le Ministère public estime qu'un prévenu a commis une infraction, mais qu'il y a lieu de renoncer à le poursuivre parce qu'il a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, cette autorité doit, avant de rendre une ordonnance de classement avec mise des frais à la charge du prévenu, entendre celui-ci sur les faits qui, du point de vue du Ministère public, réalisent les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction. Dans ce cadre, le prévenu doit admettre les faits, c'est-à-dire « les activités concernées ou, en d'autres termes, les faits déterminants », étant précisé que le Ministère public devra avoir préalablement établi les faits à charge (Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur l'initiative

parlementaire en vue de la modification de l'article 53 CP, in FF 2018 3881 ss, p. 3889). Deux options s'offrent ensuite au Ministère public : soit il cite le lésé et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à une réparation et applique la procédure prévue à l'article 316 al. 3 CPP si la conciliation aboutit ; soit il poursuit l'instruction jusqu'au moment où il estime qu'elle est complète, puis il informe par écrit les parties de la clôture prochaine de l'instruction et de son intention de renoncer à poursuivre le prévenu en application de l'article 53 CP et leur impartit un délai pour présenter leurs éventuelles observations et réquisitions de preuve (art. 318 al. 1 CPP). b) Cette procédure n'a pas été respectée en l'espèce. Le Ministère public ne pouvait pas faire application de l'article 53 CP au premier motif qu'il n'a jamais offert au recourant la possibilité de s'exprimer sur la plainte du 19 mars 2019, ni sur le rapport de l'analyste financier du 26 juillet 2019, en violation de l'article 318 al. 1 CPP ; dès lors que le recourant n'a jamais été mis en situation d'exercer ses droits de défense, le Ministère public ne pouvait pas mettre les frais à sa charge en retenant sa culpabilité hypothétique. L'application de l'article 53 CP au cas d'espèce était exclue au second motif qu'elle suppose – dans la teneur de la disposition en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 – que le prévenu ait admis les faits (let. c), ce qui n'est évidemment pas le cas ici, à mesure qu'il n'a jamais été entendu (sur la portée de cette exigence, v. FF 2018 3881 ss).

#### **E. 2.4**

Dans l'ordonnance querellée, le Ministère public justifie l'application de l'article 426 al.

#### **E. 2.5**

Enfin, et dès lors que le Ministère public a prononcé un classement au bénéfice du recourant, ce classement est acquis, quand bien même les conditions d'application de l'article 53 CP n'étaient pas réalisées en l'espèce. En effet, le Ministère public se trompe lorsqu'il expose que si l'Autorité de céans devait arriver à la conclusion que les conditions de l'article 53 CP faisaient défaut, alors la procédure se poursuivrait par le renvoi du recourant devant l'autorité de jugement : dès lors que le recourant a bénéficié d'un classement via le prononcé de l'ordonnance querellée, et à mesure que la partie plaignante n'a pas recouru contre ce classement, le recourant ne peut plus être mis en accusation pour les mêmes faits, en application du principe *ne bis in idem* réglé à l'article 11 al. 1 CPP, ancré à l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 de la CEDH (RS 0.101.07) ainsi qu'à l'article 14 al. 7 du Pacte II de l'ONU (RS 0.103.2) et découlant directement de la Constitution fédérale, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 I 363 cons. 2.1). Cela étant, on ne saurait toutefois voir là une « tromperie » ni une « information inexacte » de la part du Ministère public, au sens de l'article 386 al. 2 let. b CPP, à mesure que le recourant, représenté par un avocat, ne pouvait que connaître la portée du principe *ne bis in idem*.

#### **E. 3**

a) La partie qui retire le recours est considérée avoir succombé, au sens de l'article 428 al. 1 CPP, si bien que les frais de la procédure de recours doivent en principe être mis à sa charge. b) En l'espèce, les frais de la procédure de recours seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat, car le travail de l'Autorité de céans a essentiellement consisté en la rédaction d'un *obiter dictum*. Il ne se justifie toutefois pas d'allouer une indemnité de dépens au recourant qui a succombé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.